No 148. — ARRÉTÉ du 16 mars 1861, fixant, à partir du 1et avril prochain, la ration supplémentaire de vivres allouée aux troupes de toutes armes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 246 et 247 de l'ordonnance du 22 juin 4847, sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupes de la marine;

Vu le budget des dépenses à faire aux Établissements de l'Océanie au compte de l'État pendant l'Exercice 1861;

Considérant la nécessité de remanier la composition actuelle de la ration militaire, afin d'en renfermer le prix dans la limite fixée par ce budget;

Vu l'avis de la Commission spéciale formée à cette esset par notre décision du 25 février dernier;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

## Avons Arrêté et Arrêtons

(Sauf l'approbation de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies) :

Art. 1ex. A partir du 1ex avril prochain, la ration supplémentaire de vivres allouée aux troupes de toutes armes, par l'article 246 de l'ordonnance précitée du 22 juin 1847, est fixée comme suit :

Vin	Chaque jour.	Les dimanche, mardi et jeúdi.	Les lundi, mercredi et samedi.	Les dimanche, lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi.	Le vendredi.
de campagne	0 1. 46 5%	. · »	»	р	p
Spiritueux		'n	»	n	" D
Café	0 k. 020	»	»	<b>3</b>	b
Sucre	0 020	»)	» `	»	))
Viande fraîche	n	0 k. 250 5 %	э	Ŗ	»
Lard salé	»	n	0 k. 200	n	n
Riz	»	»	»	0 k. 060	0 k. 120
Haricots,	»	»	»	0 400	0 200
Huile d'olive	»	~ »	»	0 008	.9 016
Vinaigre	ņ	»	» ·	0 1. 005	0 l. 01 c.
Sel	0 022	n	»	, n	'n

Art. 2. La décision du 22 janvier 1861, concernant l'indemnité à payer en remplacement de viande fraîche, continuera à être applicable aux rationnaires militaires placés dans les postes extérieurs.